

# VD\_OMNI BO.2004.0151 vom 6. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2004.0151](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0151)

FR: VD\_OMNI BO.2004.0151 du 6 avril 2005

IT: VD\_OMNI BO.2004.0151 del 6 aprile 2005

## Regeste

X /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Nouveau calcul du revenu déterminant lorsque le requérant se marie durant l'année pour laquelle il demande l'octroi d'une bourse.

## Erwägungen

### E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions financières reposent sur l'un des principes cardinaux de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : LAE), exprimé à son article 2 : "Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer" . C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité de la famille. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération dans les cas prévus à l'art. 12 ch. 1 et 2 (art. 14 al. 1 et 2 LAE), soit si d'autres personnes domiciliées dans le canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant (art. 12 ch. 1) ou si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur (douze mois si le requérant a 25 ans révolus) est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant (ch. 2). b) Selon l'art. 16 LAE entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1), les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 lit. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit. b), et l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée (ch. 2 lit. c). Aux termes de l'art. 18 LAE, les « charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat ». En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles « (...)correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers ». Pour

un couple, ces charges mensuelles s'élèvent à 3'100 francs. Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). Sans doute, la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme. Aussi regrettable qu'il puisse paraître du point de vue du droit désirable, ce schématisme a cependant été clairement voulu par le législateur; le tribunal de céans ne peut que s'y conformer. 2.

Dans le cas d'espèce, le recourant se plaint de ce que le montant qui lui a été alloué ne couvrirait pas ses frais d'études. a) Marié et sans enfant, le recourant, dont les parents vivent en Serbie et n'ont aucune fortune, doit être considéré comme financièrement indépendant au sens de l'art. 12 ch 2 LAE avant le début de ses études à l'EIVD, eu égard aux revenus qu'il a réalisés et de la durée pendant laquelle il les a obtenus ; depuis lors, son épouse, salariée, subvient à son entretien. Se fondant sur le barème dont il est question plus haut, l'autorité intimée, dans sa première décision, a retenu que, vivant seul, le recourant n'aurait pu prétendre au maximum qu'à une bourse de 16'800 francs; ce forfait est censé couvrir la totalité des frais d'études. Dans la décision attaquée, elle constate qu'à teneur de ce barème, le revenu déterminant d'un couple ne doit, dans tous les cas, pas dépasser 4'000 francs par mois. Or, in casu, le salaire mensuel de l'épouse du recourant se montant à 3'880 francs, l'OCBEA a tenu compte de la différence, soit 120 francs, sur douze mois ce qui a déterminé le montant alloué, soit 1'440 francs. Dans sa jurisprudence la plus récente, le Tribunal administratif a pourtant rappelé que ce mode de calcul était contraire à la loi (v. arrêts BO 2004.0023 du 23 décembre 2004 et BO 2004.0068 du 23 novembre 2004). b) Il n'y a donc pas lieu de s'écarter du revenu déterminé selon l'article 10 al. 1 RAE, lequel précise que « Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre 20 (moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la Commission d'impôt » (actuellement il s'agit du chiffre 650 de la déclaration d'impôt). De ce revenu, il convient de déduire les charges normales qui correspondent aux frais d'entretien minimum d'une famille (art. 8 RAE). Ensuite, on répartit entre les membres de la famille l'insuffisance ou l'excédent du revenu familial par rapport aux charges normales (art. 11 RAE); suivant que la part de l'excédent de ce revenu afférente au requérant permet de couvrir ou non le coût des études, une bourse est ou non allouée (art. 11a RAE). On relève que l'autorité intimée a, à juste titre, procédé à un nouvel examen de sa décision précédente, puisque

celle-ci, qui octroyait une bourse de 16'800 francs au recourant, tenait compte uniquement de sa déclaration 2003 postnumerando. Entre-temps en effet, le recourant s'est marié, de sorte que les revenus de son épouse doivent également être pris en considération au titre de capacité financière de la famille. En revanche, l'autorité intimée s'est écartée du contenu des déclarations postnumerando 2003 du recourant et de sa future épouse, puisque leur situation respective a connu une évolution différente durant l'année 2004, soit celle durant laquelle la bourse est requise. Aux termes de l'art. 10b RAE, l'office procède en effet à une évaluation du revenu déterminant lorsque la situation financière de la famille s'est modifiée depuis la dernière taxation fiscale. En fait cette règle s'impose, au-delà de sa lettre, chaque fois qu'une modification significative est intervenue par rapport au revenu et aux charges pris en considération lors de la dernière taxation (v. arrêt BO 2004.0068, déjà cité). Dans ces conditions, l'office devait, pour établir le revenu déterminant des époux X. \_\_\_\_\_-B. \_\_\_\_\_, prendre en considération le salaire net des deux époux en 2004 et ensuite, effectuer un calcul analogue à celui aboutissant actuellement au chiffre 650 de la déclaration d'impôt 2003 (ancien ch. 20 de la déclaration d'impôt), ce qui revient à soustraire du revenu net les déductions admises par le fisc. Le salaire annualisé de l'épouse du recourant se monte à 46'605 francs, soit un revenu mensuel de 3'585 francs sur treize mois, autrement dit 3'883 francs sur douze mois. Le recourant, qui a quitté son emploi salarié pour entreprendre ses études, n'a, pour sa part, plus de revenu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004. En fixant à 3'880 francs par mois le revenu déterminant, l'autorité intimée a cependant perdu de vue qu'il convenait encore de déduire les primes d'assurance-maladie du couple, soit 3'800 francs par an ; le revenu mensuel déterminant se monte in casu à 3'560 francs. c) Le recourant soutient que le montant alloué dans le cas d'espèce, soit 1'440 francs, ne couvre pas ses frais d'études qu'il a chiffrés à 9'200 francs. Pour sa part, l'office s'en tient à juste titre à un montant de 5'400 francs pour ces frais. Le recourant perd de vue en effet, d'une part, que l'aide financière ne peut intervenir que pour les repas pris à l'extérieur et, d'autre part, qu'elle ne saurait couvrir le coût de l'achat d'un ordinateur. Le calcul de l'autorité intimée, qui au surplus s'agissant des frais de déplacement, est fondé sur le tarif CFF 2<sup>ème</sup> classe Renens-Yverdon, apparaît ainsi comme justifié. L'excédent de revenu dont dispose le couple X. \_\_\_\_\_-B. \_\_\_\_\_ est de 460 francs par mois (3'560 - 3'100), soit 5'520 francs par an. Réparti en trois parts, dont deux pour le requérant en formation (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'études du recourant la somme annuelle de 3'680 francs ( $[5'520 : 3] \times 2$ ). Or, cette part de l'excédent du revenu du couple est inférieure de 1'720 francs au coût annuel des études du recourant, soit 5'400 francs. Dans ces conditions, celui-ci peut prétendre à une bourse de 1'720 francs.

3. Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le tribunal à admettre partiellement le recours et à réformer la décision attaquée en ce sens qu'il est alloué au recourant une bourse de 1'720 francs pour ses frais d'études à l'EIVD durant l'année scolaire 2004-2005. Il se justifie, dans ces conditions, de rendre le présent arrêt sans frais (art. 55 al. 3 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.